

> Date de la Convocation :	19/01/2017
> Nombre de membres en exercice :	31
> Nombre de membres ayant droit de vote :	31
> Nombre de Membres présents :	16
> Nombre de suffrages exprimés :	18 dont 2 pouvoirs
> VOTES :	
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0

**Comité syndical du 27 janvier 2017
Délibération n° 27/01/17/06**

Modification du règlement intérieur du Sysdau

Mesdames, Messieurs,

Le Règlement Intérieur du SYSDAU (joint en annexe de la délibération), organisant la vie du Comité Syndical, a été approuvé par délibérations en date du 7 juin 1996, du 13 juillet 2001, du 1^{er} février 2008 et du 23 mai 2014.

Par délibération n°27/01/17/04, le Comité syndical du Sysdau a approuvé le principe de dématérialisation par voie électronique des documents administratifs du Comité syndical.

De même, par délibération n°27/01/17/05, le Comité syndical a également approuvé la dématérialisation des actes administratifs du Sysdau (délibérations, arrêtés, conventions,...) soumis au contrôle de légalité pour validation par télétransmission via une plateforme fournie par le syndicat mixte Gironde Numérique, certifiant l'authenticité des transmissions et des documents.

Dans ce cadre, le Comité syndical doit revoir le règlement intérieur du Sysdau, notamment l'article 2 portant sur les convocations et documents administratifs et insérer l'article 19 portant sur la télétransmission des actes administratifs, tel que ci-joint.



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Règlement Intérieur 2017

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les attributions des délégués du Comité Syndical, individuellement et collégalement

Organisation des séances du Comité syndical

Article 1 - Périodicité des séances

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Comité ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité **dans un délai maximum de trente jours**, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Article 2 - Convocations

La convocation faite par le Président, est adressée au Comité Syndical par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat ou publiée.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée par écrit aux membres du Comité syndical, sous forme dématérialisée, par courrier électronique à l'adresse communiquée par les membres et par connexion sur le site Internet du Sysdau, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou d'une autre manière de transmission. Elle est accompagnée de l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à délibération. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération est jointe à la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du syndicat par tous les délégués en exercice.

Article 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Comité syndical et du Bureau. Il est communiqué aux délégués et aux suppléants avec la convocation.

Article 4 - Droit à l'information

Tout membre du Comité syndical a droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Accès aux dossiers :

Avant la séance du Comité, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège du syndicat et aux heures ouvrables dans les conditions fixées par le Président.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition de tout délégué.

Les délégués représentant **Bordeaux Métropole** et le Département feront leur affaire, avec les collectivités concernées, des modalités d'information et de représentation de ces collectivités.

Chaque vice-président de secteur devra assurer l'information des communes de son secteur.

Après chaque réunion du Comité Syndical, un compte rendu sera adressé par le secrétariat du Syndicat Mixte à chaque délégué titulaire du comité syndical du Sysdau, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont ensuite en charge d'en faire communication à leurs membres.

Le compte-rendu est mis à disposition des élus, titulaires et suppléants et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

En début des séances des comités syndicaux, un dossier contenant l'ensemble des documents présentés (ordre du jour, projets de délibérations, ...) sont remis uniquement aux titulaires, et le cas échéant aux suppléants.

2

Tenue des séances

Article 5 - Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes du périmètre du SCoT.

Article 6 - Président et police de l'Assemblée

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le Compte Administratif, le Comité Syndical élit un Président de séance : le Président du syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses délégués, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 8 - Excuses et absences

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité syndical ou du Bureau est tenu d'en informer par écrit le Président avant chaque séance.

Article 9 - Le quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Il doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Dans le cas où un délégué se retire en cours de séance, le quorum est vérifié avant le vote des affaires suivantes.

Les délégués qui entrent et qui quittent la séance en cours doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le secrétaire de séance.

Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que le vote n'intervienne ne saurait atteindre le quorum.

Dans cette hypothèse, les élus qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Article 10 - Pouvoirs

> Le Bureau

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue, membre du Bureau, un pouvoir écrit et daté.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois pouvoirs consécutifs.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

> Le Comité syndical

Le suppléant assure les missions de son titulaire délégué en cas d'empêchement de celui-ci. A défaut, un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un collègue, membre du Comité Syndical, un pouvoir écrit et daté de voter en son nom.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois pouvoirs consécutifs, Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 11 – Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du syndicat.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne lieu à aucun débat.

Article 12 - Accès du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Toutefois le Comité Syndical peut décider de siéger à huis clos à la demande du tiers de ses membres présents ou à celle du Président (art. L. 2121 – 18CGCT).

Le Comité syndical doit voter sur cette demande sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, toute personne étrangère au Comité Syndical, sauf les personnes appelées à donner des informations ou à effectuer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte entrer dans la salle où siègent les membres du Comité Syndical.

Débats et Votes

Article 13 – Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour.

Le Président est seul maître de l'ordre du jour.

Il ne peut pas donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un membre du Comité Syndical.

La demande d'inscription à l'ordre du jour doit être adressée par écrit au Président au maximum 10 jours francs avant la date prévue du Comité Syndical.

Le Président apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le délégué syndical.

En revanche, les propositions d'amendements à un projet de délibération peuvent être présentées en cours de séance selon une procédure écrite qui sera annexée au procès-verbal.

Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate ou le retrait de l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

Article 14 – Votes

Conformément à l'article 8 des statuts, les délibérations suivantes sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 :

- > adoption du budget,
- > adoption du règlement intérieur,
- > vote de l'arrêt du projet,
- > vote de l'approbation du projet.
- > mise en œuvre des procédures des modifications et révision du SCoT

La majorité qualifiée des 2/3 se définit selon :

- > les 2/3 des délégués des membres du Sysdau représentant la moitié de la population
- > la moitié des délégués des membres du Sysdau représentant les 2/3 de la population

Pour toutes les autres décisions courantes, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Le vote a lieu à main levée. En cas de vote égalitaire au sein du comité syndical, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 15 – Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une durée de cinq minutes.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Seules les interventions se rapportant aux questions écrites pourront figurer au procès-verbal de séance de la demande de l'intervenant. L'intervention doit être transcrite de façon à ne pas dépasser une page dactylographiée 21 x 29,7 simple et remise au Président à la fin de l'intervention.

Après lecture, le Président en vérifie la conformité avant d'accepter son inscription au procès-verbal.

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.

Lorsque l'un des membres du Comité a fait l'objet de deux rappels à l'ordre, le Président peut lui interdire de reprendre la parole.

Tout membre du Comité peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Comité vote sur cette proposition.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Président.

Article 16 – Le Débat d'Orientation Budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du syndicat de modifier son projet de budget.

5

Article 17 – Les commissions syndicales

Le Comité syndical forme des commissions de mise en œuvre du SCoT chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Président du syndicat, qui en est le président de droit.

Chaque commission de mise en œuvre est animée par un binôme constitué de deux élus, un président et un rapporteur ; dans l'équilibre d'un représentant de la CUB et d'un représentant des Communautés de communes.

La composition retenue pour ces commissions est la suivante :

> Commission « Agricole, viticole et sylvicole » : Pierre Ducout, Président et Jacques Mangon, rapporteur.

> Commission « Qualité urbaine et développement durable » : Jean-Marie Darmian, Président et Andrea Kiss, rapporteur.

> Commission « Aménagement commercial et économique » : Didier Mau, Président et Elisabeth Touton, rapporteur.

> Commission « Centralités et mobilités » : Michel Labardin, Président et Hubert Laporte, rapporteur.

Chaque groupe de travail est présidé, soit par le président, soit par un vice-président, et l'élu(e) rapporteur(e) est un membre du bureau syndical. Ils sont également ouverts aux présidents des intercommunalités (ou leurs représentants).

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président du Sysdau. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 18 – Les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et dans un registre côté et paraphé par le **Président**.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire et les arrêtés du président à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs, qui est mis à la disposition du public au siège du syndicat.

Article 19 – Transmission des actes administratifs au contrôle de légalité

Les actes administratifs relevant des décisions prises par le Comité syndical du Sysdau (délibérations, conventions, etc....) sont désormais dématérialisés et sont transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de la Nouvelle Aquitaine, pour validation, par télétransmission via une plateforme fournie par le syndicat mixte Gironde Numérique, qui certifie l'authenticité des transmissions et des documents.

Dispositions diverses

Article 20 – Comptes rendus des séances

Le compte rendu des séances du Comité Syndical retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est consultable et téléchargeable sur le site Internet du Sysdau, www.sysdau.fr.

Il est également tenu à la disposition du public.

Le compte rendu est affiché dans la quinzaine au siège du syndicat.

Article 21 – Participation de personnes extérieures au Bureau.

Lors des réunions du Bureau, les délégués pourront se faire accompagner par une personne considérée comme un soutien technique.

Article 22 – Possibilité de modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par avenant.

Article 23 – Communication des délégués vis à vis des collectivités qu'ils représentent

Les délégués s'assureront que les collectivités qu'ils représentent, ont connaissance des décisions qu'ils prennent en leurs noms.

Article 24 – La Commission d'Information et d'Evaluation

Le Comité Syndical a la compétence pour mettre en place une commission d'information et d'évaluation sur une question relevant d'un intérêt pour l'ensemble

des membres du Sysdau et sur demande d'au moins un quart des membres du comité syndical.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle en fonction des différents secteurs définis par les statuts du Sysdau (article n°5).

Les règles de fonctionnement de cette commission sont similaires à celles des commissions syndicales.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Comité Syndical.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Comité Syndical dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Comité syndical.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées par le Comité syndical.

**Le Président
Michel Labardin**

